

ARRETE N° 229/PM/INT du 29 septembre 1959 portant modification de l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers modifié par l'arrêté n° 563-49/APA du 23 décembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 susvisé.

Au lieu de :

1°) — être âgé de 40 ans au moins;

Lire :

1°) — être âgé de 30 ans au moins;

(le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 231/PM du 30 septembre 1959 portant interdiction sur toute l'étendue du Territoire de la République du Togo, la projection de certains films cinématographiques.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret togolais n° 59-87 du 21 mai 1959;

Vu l'arrêté n° 133/CPM/INT. du 9 juin 1959 nommant une commission de contrôle des films cinématographiques;

Sur la proposition de la commission chargée du contrôle cinématographique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République du Togo, la projection des films suivants :

1° — Les Amants

2° — Superman et les Nains de l'Enfer.

ART. 2. — Est suspendu jusqu'à nouvel ordre, le film « La Tête contre les Murs ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE n° 232/PM/INT. du 30 septembre 1959 fixant le nombre de postes d'agents administratifs et d'Etat-Civil pour le Cercle de Lama-Kara.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949 instituant des agents administratifs du Togo;

Vu l'arrêté n° 740-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil dans le cercle de Lama-Kara;

Sur le rapport du Commandant de cercle de Lama-Kara;

ARRETE :

Article Premier. — Est fixé ainsi qu'il suit le nombre des postes d'agents d'Etat-Civil pour le Cercle de Lama-Kara :

A/ Subdivision de Lama-Kara

Cantons	Population	Nombre de Postes
Lama	15.604	2
Kara	7.344	1
Djamdé	2.364	1
Sud-Est-Kara	3.591	1
Lassa	13.938	2
Soumdina	9.182	2
Kodjéné-Bas	5.678	1
Bau	5.986	1
Yadé	7.045	1
Tchitchao	7.711	1
Sara-Kawa	3.029	1
Pia	7.261	1
Tcharé	3.386	1
Kodjéné-Haut	13.668	2